

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par

M. Attal, Mme Miller, M. Amiel, M. Anglade, M. Becht, M. Berville, M. Boudié, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Caure, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fait, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, M. Huyghe, M. Jacques, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Laussucq, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Lefèvre, M. Lescure, Mme Levasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségia, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, Mme Thevenot, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Woerth et Mme Yadan

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 521-11 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « pour des faits antérieurs » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la période de mise à l'épreuve éducative déjà ouverte pour un mineur à l'ensemble des procédures dont est saisie ultérieurement la juridiction. Cette modification est préconisée par le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs du ministère de la Justice.

En effet, l'article L. 521-11 du code de justice pénale des mineurs, dans sa version actuelle, limite le recours à la mise à l'épreuve éducative à l'hypothèse de poursuites engagées pour des faits postérieurs à ceux ayant donné lieu à l'ouverture initiale de la mesure. L'ordre des poursuites ne respecte cependant pas nécessairement l'ordre chronologique de commission des infractions compte tenu du délai de leur découverte, du temps de l'enquête et du traitement judiciaire.